Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 056-215601378-20260323-2026_0205-DE

monterblanc.fr

République Française
Département MORBIHAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mars 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	23	21

Vote
A la majorité Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 2
Date de convocation
16 Mars 2026
Date d'affichage
16 Mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Monterblanc s'est réuni salle Jean-Marie PRONO, sous la présidence de Monsieur MOQUET Alban, Maire, en session ordinaire.

Présents : M. MOQUET Alban, Maire, Mme EMERAUD-JEGOUSSE Gaëlle, M. SALOMON Gérard, Mme PROST Véronique, M. LE GARGASSON Gwénaël, Mme CHEFDOR Sophie, M. LARCIN Ronan, Mme MOQUET Louise, M. CHEVILLON Jérôme, Mme MARTIN Anna, M. KERMORVANT Fabien, Mme CAZOTTES Julie-Anne, M. LE BARH Ludovic, Mme TOURLET Aurore, M. GOBIN Dorian, Mme COURTIN Henriette, M. BELLEC Bernard, Mme LARUE Laurence, Mme FAVENNEC Gaëlle, M. POULIQUEN Eric, Mme GOUPIL Françoise, M. GUILLERON Gérard, M. KERRIEN Bernard

A été nommée secrétaire : Mme MOQUET Louise

2026-02-05 – Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS)

Le centre communal d'action sociale est géré par un conseil d'administration qui est composé du maire, qui en est le président de droit, et, en nombre égal de membres élus en son sein par le conseil municipal et de membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal dans la limite maximale suivante :

- 8 membres élus,
- 8 membres nommés,

soit 16 membres, en plus du président.

Il n'est pas fixé de nombre minimum. Toutefois, l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles prévoyant que 4 catégories d'associations doivent obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il faut en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du président.

Le maire rappelle au conseil municipal qu'en application de l'article R. 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Décision

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 056-215601378-20260323-2026_0205-DE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R. 123-7 ;

Après en avoir délibéré par 21 voix pour et 2 abstentions,

Article unique : Décide de fixer à 10, le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
En mairie, le 23/03/2026
Le Maire,
Alban MOQUET

La Secrétaire,
Louise MOQUET

